



M E M O I R E
AU CONSEIL DE PRÉFECTURE,
P O U R

M^e. PIERRE PAGÈS-MEIMAC, avocat en la
cour d'appel de Riom;

C O N T R E

*Sieur ÉTIENNE-ANDRÉ SARRET-SAINTE-
CERNIN*, propriétaire, habitant de la ville
d'Aurillac.

~~~~~

**I**L s'agit de défendre à la nouvelle pétition que le sieur Sarret-Saint-Cernin vient de présenter; pétition qui tendroit à enlever aux créanciers leur dernier gage, à ôter particulièrement à l'exposant tout espoir d'être payé de la créance la plus légitime, puisqu'elle dérive de vente de fonds.

**A**

*congrès  
légitime  
hypothèque  
Créanciers*

Les faits sont simples.

Défunt Joseph Sarret - Fabrègues , de la succession duquel l'exposant est créancier , comme représentant Marguerite Cambefort , veuve Pissis , avoit contracté mariage en 1745 , avec Geneviève de Brossinhac. Le contrat de mariage contient donation de la moitié de leurs biens présens et à venir à celui des enfans à naître qu'ils choisiroient.

De ce mariage sont issus cinq enfans , Sarret-Nozières , François-Xavier Sarret-Saint-Mamet , Étienne-André Sarret-Saint-Cernin , Marianne et Geneviève.

Les quatre derniers seulement ont survécu.

En 1777 , Joseph Sarret-Fabrègues se rendit adjudicataire des biens saisis réellement sur dame Marguerite Cambefort , veuve Pissis , moyennant la somme de 34900 f.

Il paya partie de cette somme aux créanciers opposans , sans la participation même de la dame Cambefort.

En 1782 , la dame Cambefort le fit assigner au ci-devant bailliage d'Aurillac , à ce qu'il eût à rendre compte en deniers , ou quittances valables , du prix de l'adjudication.

Le sieur de Fabrègues présenta un compte , d'après lequel , déduction faite des payemens par lui faits , il se reconnut débiteur d'une somme de 8379 francs , dont 8020 francs en capital , et le surplus pour intérêts.

Il poursuivit l'homologation de ce compte. Il obtint , la même année 1782 , une sentence par défaut , qui lui donna acte des offres qu'il faisoit de payer la somme de 8379 fr. , avec les intérêts qui auroient cours jusqu'au payement ; et

au moyen desdites offres, le congédie de la demande contre lui formée.

La dame de Cambefort interjeta appel au parlement de cette sentence, soutint que le sieur de Fabrègues étoit débiteur de beaucoup plus, et qu'il étoit débiteur au moins de 15000 fr. en capital; ce qui auroit aujourd'hui doublé par le cours des intérêts.

L'appel est demeuré indécis au parlement.

Par acte du 14 avril 1791, les sieur et dame de Fabrègues choisirent François - Xavier Sarret - Saint - Mamet, devenu l'aîné par le prédécès de Sarret - Nozières, pour recueillir l'effet de la donation de moitié biens présents et à venir portée par leur contrat de mariage. Ils lui firent en même temps donation de l'autre moitié de biens présents; ils ne purent lui donner l'autre moitié de biens à venir, parce que ce n'étoit point par contrat de mariage;

1°. Sous la réserve de disposer, par le prémourant d'entre eux, d'une somme de 20000 fr.;

2°. A la charge de payer à Étienne-André Sarret-Saint-Cernin, pour sa légitime, la somme de 35000 fr. du chef paternel, et 10000 fr. du chef maternel;

3°. A la charge de payer 200000 fr. de dettes, tant chirographaires qu'hypothécaires.

Le père commun est décédé *avant la mère*, le 31 août 1792.

François - Xavier Sarret - Saint - Mamet, donataire, a émigré. La nation a mis le séquestre sur ses biens.

Bientôt est intervenue la loi du 17 nivôse an 2, qui annulloit toutes les dispositions faites par personnes décédées depuis le 14 juillet 1789. Étienne-André Sarret, et

ses deux sœurs, ont provoqué contre la nation le partage par égalité.

L'effet rétroactif de la loi ayant été rapporté, ce partage a été annulé par jugement du tribunal civil du Cantal, du 25 ventôse an 6, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le département du Cantal.

Le même jugement autorise ledit Sarret, conformément à sa demande, et conformément à la loi, à se retenir sur les fonds qui lui étoient échus par le partage annulé, des fonds en paiement de la légitime, et en paiement de la réserve, laquelle lui a été adjugée en entier, à l'exclusion de ses sœurs, comme celles-ci ayant renoncé, par le contrat de mariage, à la succession future du père et de la mère.

En exécution de ce jugement, il a été procédé à un nouveau partage; et par ce partage il lui a été expédié en paiement de la somme de 35000 fr., d'une part, montant de la destination, et de 20000 fr., d'autre, montant de la réserve, et des intérêts de ces sommes dûs jusqu'alors, des fonds estimés au plus bas prix. On sait comment s'opéroient les partages avec la nation. On regardoit comme d'humanité, et presque comme de justice, d'adoucir la rigueur de la loi.

Ce partage a été homologué par arrêté de l'administration, du 21 fructidor an 6.

Étienne-André Sarret avoit en même temps soumis-  
sionné le surplus des biens qui étoient échus à son lot  
par le premier partage.

Le même arrêté du département lui en fait vente au  
prix porté par l'estimation.

Le 2 thermidor an 8, arrêté qui déclare que les créances dont les titres étoient déposés au secrétariat de l'administration du Cantal, sur l'émigré Sarret-Saint-Mamet, sont reconnues et déclarées être en totalité à la charge de la nation; qu'en conséquence Sarret-Saint-Cernin ne peut être tenu au paiement de ces créances.

Cet arrêté ne pouvoit concerner que l'action personnelle, et non l'action hypothécaire.

On connoît la loi du 9 floréal an 3, qui a ordonné le partage par anticipation des biens des père et mère vivans d'émigrés.

La mère étoit vivante. Il a été, en vertu de cette loi, procédé au partage de sa succession.

Du patrimoine de la mère faisoient partie les reprises qu'elle avoit à exercer sur les biens de son mari. Ces reprises ont été liquidées par un premier arrêté du 19 germinal an 5, et par un second du 21 brumaire an 10, modificatif du premier, à 33523 fr.

On n'en parle que parce que le sieur Sarret-Saint-Cernin, dans sa pétition, en fait un objet de demande pour le tiers, comme héritier pour un tiers de la mère.

L'émigré Sarret est depuis rentré, et a été amnistié.

Pendant ce temps, la dame Cambefort n'a point donné suite à sa demande; elle n'a même point déposé ses titres.

Elle est décédée en l'an 12, après avoir institué l'exposant pour son héritier, et fait quelques legs. L'exposant a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

C'est ainsi que l'exposant représente la dame Cambefort.

Etant ainsi à ses droits, il a fait une inscription au bureau des hypothèques sur tous les biens adjugés audit

Étienne-André Sarret, tant pour le payement de la légitime que pour le payement de la réserve, et généralement sur tous les biens dépendans de la succession dudit Sarret père, autres que ceux vendus *par la nation par soumission ou autrement.*

*Avant lui* d'autres créanciers avoient également fait inscrire, notamment le tuteur du mineur Roquemaurel.

Il a ensuite fait assigner ledit Sarret - Saint - Cernin au tribunal d'Aurillac, pour voir déclarer les héritages par lui jous, provenans de la succession dudit Joseph Sarret-Fabrègues, autres que ceux par lui acquis de la nation, affectés et hypothéqués à sa créance.

En même temps l'exposant a repris contre François-Xavier Sarret-Saint-Mamet, rentré dans ses droits civils, par acte au greffe de la cour d'appel de Riom, où l'appel étoit dévolu, l'instance pendante au parlement.

Arrêté de M. le préfet, du 20 fructidor an 13, qui, sur la demande hypothécaire formée contre Sarret-Saint-Cernin, élève le conflit.

Il a été fait droit sur ce conflit par décret impérial, du 19 octobre 1806. Ce décret statuant en même temps au fond, déclare les héritages donnés par la nation à Sarret-Saint-Cernin, en payement de la légitime, francs et exempts d'hypothèques; mais il est décidé qu'il n'en est pas de même de ceux pris en payement de la réserve que Sarret-Saint-Cernin ne pouvoit évidemment s'attribuer au préjudice des créanciers.

Voici littéralement le décret.

Considérant, 1<sup>o</sup>. que le conflit est fondé, parce que, bien qu'il s'agisse d'une action hypothécaire dont la connoissance

appartient de droit commun aux tribunaux, celle-ci est dirigée sur des biens délivrés par l'arrêté de l'autorité administrative, du 21 fructidor an 6, et fondée sur une créance à raison de laquelle il faut expliquer le sens d'un second arrêté du 21 thermidor an 8;

2°. Que les biens délivrés au sieur Sarret, par l'arrêté du 21 fructidor an 6, pour sa légitime, lui ont été délivrés comme la nation délivre les biens d'émigrés, francs d'hypothèques; qu'un légataire payé par elle est à l'instar de tout autre tiers ou créancier; mais qu'il n'en est pas ainsi des biens qu'elle restitue aux copropriétaires et aux héritiers, qui les reprennent avec leurs charges, et sont tenus de les acquitter;

3°. Que l'arrêté du 21 thermidor an 8 a justement prononcé que la nation, jouissant de la donation, en devoit les charges;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. L'arrêté du conflit, pris le 20 fructidor an 13, par le préfet du département du Cantal, est confirmé.

ART. II. Le sieur Sarret-Saint-Cernin ne peut être tenu au paiement d'aucune créance sur l'émigré Sarret-Saint-Mamet, ou sur ses auteurs, si ce n'est sur les 20000 liv. de biens qui lui ont été délivrés en paiement de la réserve contenue dans l'acte de donation, du 14 avril 1791, sauf auxdits créanciers à se pourvoir vers l'autorité administrative, pour être liquidés de leurs créances.

Il ne s'agissoit plus que de suivre l'effet de l'action hypothécaire sur les biens déclarés soumis à l'hypothèque. Mais auparavant il falloit faire régler le montant de la créance, et faire juger, avec le principal débiteur, François-Xavier Sarret-Saint-Mamet, l'appel interjeté par la dame Cambefort.

Par acte du 18 février dernier, l'exposant a fait assigner ledit Sarret-Saint-Mamet pour reprendre l'instance de sa part, et voir adjuger les conclusions prises.

En cet état, Sarret-Saint-Cernin a présenté une nouvelle pétition à l'administration.

Par cette pétition, il a conclu à ce qu'il vous plaise ordonner qu'en exécution du décret impérial, du 19 octobre 1806, il sera procédé devant vous à la liquidation des dettes laissées par Joseph Sarret; ce faisant, il lui soit donné acte des offres qu'il fait de payer, à qui par vous sera dit et ordonné, la somme de 20000 fr., montant de la réserve dont s'agit, avec les intérêts depuis la demande, sous la déduction de celle de 11174 fr. 35 c., dont il se prétend créancier de la succession dudit Joseph Sarret, pour le tiers à lui revenant dans les reprises que la dame de Bros-sinhac, sa mère, avoit sur les biens dudit Joseph Sarret, liquidées par arrêté du 19 germinal an 5, et pour raison de quoi compensation et confusion se sont opérées de plein droit.

C'est à cette pétition qu'on va répondre. Il ne faudra sans doute pas de grands efforts.

Déjà, quant à la partie des conclusions, par laquelle il demande à être autorisé à rapporter la somme de 20000 fr. en argent, et à n'être point tenu de rapporter les fonds même qui lui ont été donnés en paiement, tout est terminé par le décret impérial.

Les termes du décret impérial ne sont point équivoques.

*Le sieur Sarret-Saint-Cernin ne peut être tenu au paiement d'aucune créance sur l'émigré Sarret-Saint-Mamet ou sur ses auteurs, si ce n'est les 20000 liv. de biens. Il n'est pas dit sur la somme de 20000 liv.; mais sur les 20000 liv. de biens; et comme si ce mot de biens n'étoit pas assez clair, il est ajouté, qui lui ont été délivrés en*

*payement de la réserve contenue dans l'acte de donation, du 14 avril 1791.*

Ce sont donc les biens même qu'il doit rendre.

Il fait un singulier raisonnement. Lorsque le décret impérial, dit-il, donne action aux créanciers de l'émigré sur les 20000 fr. de biens délivrés en payement de la réserve, c'est-à-dire, qu'il a entendu assujétir seulement les biens délaissés pour les 20000 fr. au payement de cette somme de 20000 fr. Le décret n'a pas entendu donner aux créanciers les biens même délaissés pour le payement des 20000 fr. de la réserve, mais seulement leur conserver hypothèque sur ces biens, pour être payés de cette somme de 20000 fr.; en sorte qu'en payant la somme l'hypothèque doit cesser; et qu'alors il se trouvera, continue-t-il, avoir rempli le vœu, soit de la donation, soit du décret impérial, qui n'a pas voulu aggraver son sort.

Son sort est-il donc aggravé, parce que le décret impérial l'a assujéti à rendre les fonds qu'il avoit pris en payement de la réserve? Ne l'a-t-il pas assez favorisé, en déclarant francs et exempts d'hypothèque les fonds à lui délaissés en payement de la légitime?

Le sieur Sarret n'est pas content; et parce que les fonds qui lui ont été délivrés lui ont été délaissés au plus bas prix, il veut retenir cet excédant, ce bénéfice, et s'enrichir encore aux dépens des créanciers.

C'est ainsi qu'il n'offre également les intérêts que depuis la demande, comme si, en matière de succession, on n'étoit pas tenu de rendre compte de tous les fruits perçus depuis qu'on a été en jouissance; comme s'il y avoit même à cet égard à distinguer entre le possesseur de bonne et de mau-

vaise foi ; distinction qui n'a lieu que pour le possesseur à titre particulier, et non en matière de succession, qui est un titre universel ; comme si enfin le sieur Sarret-Saint-Cernin pouvoit retenir la moindre chose, profiter en rien de la réserve, sans faire acte d'héritier ; ce qui rendroit sa condition bien autrement désavantageuse.

C'est ainsi qu'il demande à faire compensation de la somme de 11174 fr. pour le tiers à lui revenant dans les reprises de la mère ; en sorte qu'il rendroit presque illusoire la décision du conseil d'état.

Tel est l'effet de l'ambition qui ne connoît point de bornes.

Le système du sieur Sarret-Saint-Cernin entraîneroit une autre différence. La somme de 20000 fr. étant mobilière, se distribueroit entre tous les créanciers, même chirographaires, au marc la livre ; tandis que sur les fonds les créanciers seront colloqués par ordre d'hypothèque et d'inscription ; ce qui écarte encore, sans autre examen, la prétention relativement à la somme de 11174 fr. pour le tiers des reprises de la mère, pour laquelle créance il n'a point inscrit.

Mais les termes du décret sont trop précis.

Ce n'est point l'hypothèque des 20000 fr. et pour parvenir au paiement des 20000 fr., que le décret a entendu délaisser aux créanciers, ce sont les fonds même. Ce n'est point l'hypothèque des 20000 fr., c'est l'hypothèque de leurs créances qu'il a entendu conserver aux créanciers, en condamnant le sieur Sarret à restituer les fonds par lui pris en paiement.

Il s'agissoit de l'action hypothécaire formée par l'expo-

sant. Si le conseil d'état avoit pensé que Sarret-Saint-Cernin devoit être tenu à rapporter seulement la somme de 20000 francs, il auroit débouté l'exposant de sa demande hypothécaire, une somme mobilière n'étant pas susceptible d'hypothèque.

Il est reconnu que Sarret-Saint-Cernin s'est fait adjuger mal à propos la réserve. En effet, la réserve, aux termes de la loi du 18 pluviôse an 5, fait partie de la succession; et conçoit-on une succession, si ce n'est dettes payées? S'il ne s'étoit point fait adjuger la réserve, les fonds qu'il a pris en paiement seroient dans la succession; les créanciers se vengeroient sur ces fonds. Il faut donc au moins qu'il rende les fonds, qu'il remette les choses au même état; heureux encore d'en être quitte à ce prix.

Enfin, s'il pouvoit y avoir du doute, ce seroit au conseil d'état seul qu'il appartiendroit d'expliquer sa décision.

C'est aussi inconsidérément que le sieur Sarret a conclu à ce qu'il vous plaise ordonner qu'en exécution dudit décret, il sera procédé devant vous à la liquidation de dettes laissées par défunt Joseph Sarret-Fabrègues, et qu'il a demandé acte des offres qu'il fait de payer à qui par vous sera dit et ordonné.

Qu'il soit permis d'observer que l'administration est encore incompétente à cet égard, le séquestre national ayant cessé par le retour et l'amnistie de l'émigré Sarret-Saint-Mamet.

Au moyen de cette amnistie, la nation n'a directement ni indirectement aucun droit aux biens que le sieur Sarret-Saint-Cernin a été condamné à restituer aux créanciers. La nation est aussi étrangère à ces biens qu'à tous autres

biens non vendus ni aliénés, qui, aux termes du sénatus-consulte, doivent être rendus à l'émigré. Ce n'est point à la nation que le sieur Étienne-André Sarret est condamné à rendre les fonds qu'il a pris en paiement de la réserve, c'est aux créanciers; et c'est ce qui résulte encore des termes du second considérant, où après avoir déclaré francs et exempts d'hypothèque les fonds délivrés par la nation en paiement de la légitime, il est dit qu'il n'en est pas de même des biens *qu'elle restitue* aux copropriétaires et aux héritiers qui les représentent, avec leur charge. Ces mots, *que la nation restitue*, prouvent bien qu'elle n'y a aucun droit.

Le décret déclare francs et exempts de toute hypothèque les biens délivrés en paiement de la légitime. Il est ajouté qu'il n'en doit pas être de même de ceux donnés en paiement de la réserve; ceux-ci demeurent assujétis à l'hypothèque. Les créanciers doivent donc être colloqués par ordre d'hypothèque. Or, est-il un exemple d'un ordre poursuivi administrativement.

Il suffit encore de se fixer sur les termes du premier considérant.

« Considérant, est-il dit, que le conflit est fondé, parce que bien qu'il s'agisse d'une action hypothécaire, dont la connoissance appartient de droit commun aux tribunaux, celle-ci est dirigée sur des biens délivrés par l'arrêté de l'autorité administrative, du 2 fructidor an 6, et fondée sur une créance, à raison de laquelle il faut expliquer le sens d'un second arrêté du 21 thermidor an 8. »

Il est donc consacré en principe que l'action hypothécaire, et les suites de cette action, appartiennent de droit

aux tribunaux. Mais le conseil d'état a pensé que dans l'espèce, à raison des arrêtés pris par l'administration, il y avoit une démarcation. Cette distinction a été faite: on a affranchi de l'hypothèque, et de toute recherche de la part des créanciers, les fonds donnés en paiement de la légitime, et l'on a laissé assujétis à l'hypothèque les fonds donnés en paiement de la réserve.

La démarcation faite, tout rentre dans le droit commun.

Il y a une autre raison. L'exposant a attaqué Saint-Cernin hypothécairement; il l'a attaqué comme détenteur de fonds affectés à sa créance. Le débiteur principal est Xavier Sarret-Saint-Mamet, donataire: c'est sans doute avec le débiteur principal que la créance doit être liquidée. Sarret-Saint-Mamet ayant été amnistié, dira-t-on que c'est avec la nation que la créance doit être liquidée? Non, sans doute; la nation ne le représente plus: c'est avec l'émigré qui, au moyen de l'amnistie, doit être considéré comme non émigré; et on ne prétendra sans doute pas que l'émigré doive être cité devant l'autorité administrative. L'émigré rentré dans la classe des autres citoyens doit être cité, comme les autres citoyens, devant les tribunaux, et il l'a été en effet.

L'exposant a cité Saint-Mamet en la cour d'appel de Riom, où l'instance est encore pendante.

Il y auroit donc conflit de juridiction.

On se fondera sans doute sur ce qu'après ces mots, *si ce n'est sur les 20000 liv. de biens qui ont été délivrés en paiement de la réserve*, il est ajouté, *sauf aux créanciers à se pourvoir vers l'autorité administrative pour être liquidés de leurs créances*. Mais cela ne peut s'entendre

évidemment que *sauf en cas d'insuffisance des biens restitués à la masse des créanciers* ; ce qui s'accorde avec le troisième considérant, portant *que l'arrêté du 21 thermidor an 8 a justement prononcé que la nation jouissant de la donation, en doit les charges*. Ce n'est que de cette manière que le décret peut être entendu, et qu'on peut en concilier les dispositions avec les principes qu'il consacre.

Le mot *sauf* n'est point un terme d'injonction ; c'est comme s'il étoit dit, *sous réserve, sans préjudice aux créanciers* de se pourvoir vers l'autorité administrative.

Si on l'avoit entendu différemment ; si l'on avoit entendu que la liquidation dût être poursuivie absolument à l'administration, le décret seroit conçu en termes impératifs.

Il auroit été dit : *En conséquence, ordonne, etc.*

Il n'est pas dit pour faire liquider leurs créances, mais *pour être liquidés de leurs créances* ; c'est-à-dire, payés par la nation ; ce qui est une suite du troisième considérant, qui porte que l'arrêté du 21 thermidor an 8 a justement prononcé que la nation jouissant de la donation en doit les charges.

L'action du créancier contre la nation n'est pas un obstacle à ce qu'il agisse d'ailleurs contre tous ceux qui sont tenus, ou hypothécairement, ou solidairement de la dette. C'est ce qui résulte de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, qui a été omis, on ne sait comment, dans le bulletin des lois, mais qui se trouve, avec l'instruction du ministre des finances, dans les instructions générales sur l'enregistrement, an 11, n°. 146, page 122, tome 2.

Cet article porte : « Tout créancier d'émigré rayé , éliminé ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son débiteur , pourra réclamer ses titres s'il les avoit déposés ; ils lui seront rendus , à moins qu'il n'ait donné quittance, et reçu son titre de liquidation définitive. »

C'est ce qui résulte encore des arrêts de la cour de cassation, l'un du 14 nivôse an 10, rapporté au journal de Sirey ; et l'autre du 5 nivôse an 13, rapporté au journal de Denevers.

Et en effet le créancier, en déposant ses titres, n'a pas entendu se nuire et se priver, soit de l'action hypothécaire contre les détenteurs de biens affectés à sa créance, soit de l'action solidaire, s'il y a plusieurs débiteurs. Et en même temps, en poursuivant ceux-ci, il ne renonce point à l'action qu'il peut avoir contre la nation, s'il a déposé ses titres.

Et voilà pourquoi le décret ajoute, sauf aux créanciers à se pouvoir vers l'autorité administrative pour être liquidés de leurs créances, c'est-à-dire, en cas d'insuffisance des biens que le sieur Sarret est condamné à restituer, si d'ailleurs ils se sont conformés aux lois pour avoir recours contre la nation, s'ils ont déposé leurs titres.

Et comment concilier l'interprétation qu'on voudroit donner à cette dernière partie du décret, avec le principe consacré par le second considérant, et par les arrêtés du gouvernement, que la nation est étrangère aux biens que Sarret est condamné à restituer aux créanciers, et que la nation elle-même restitue ? Si elle y est étrangère, elle n'a point à s'occuper de ce qu'ils deviennent, ni à s'occuper des actions qu'on exerce sur ces biens.

Au surplus, l'exposant a cru devoir prendre des conclusions à toutes fins.

### CONCLUSIONS.

A ce qu'il vous plaise, attendu que litige sur le conflit, par rapport à l'autorité administrative, a été terminé par le décret impérial du 19 octobre 1806 ;

Attendu que l'émigré Sarret-Saint-Mamet a été amnistié ;

Attendu qu'au moyen de ladite amnistie la nation n'a aucun droit directement ni indirectement aux biens que ledit Sarret-Saint-Cernin a été condamné à restituer ;

Attendu que l'exposant ne demande et ne peut rien demander à la nation ;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'action hypothécaire, qui, de droit commun, appartient aux tribunaux ;

Attendu qu'il ne peut même résulter aucune garantie contre la nation, pour raison des biens que le sieur Sarret s'étoit fait adjuger indûment et qu'il a été condamné à restituer et rapporter aux créanciers ;

Attendu que les termes du décret, sauf aux créanciers à se pourvoir vers l'autorité administrative pour être liquidés de leurs créances, ne peut s'entendre qu'en cas d'insuffisance des biens à restituer par ledit Sarret-Saint-Cernin ;

Attendu que l'interprétation qu'on voudroit donner à cette partie du décret implique avec les principes même consacrés par les considérans du décret ;

Attendu que l'exposant n'a assigné Sarret-Saint-Cernin qu'hypothécairement, comme détenteur de fonds affectés à sa créance ;

Que

Que la liquidation de la créance de l'exposant doit se faire avec le débiteur principal ;

Attendu que l'exposant est en instance en la cour d'appel de Riom , avec Sarret-Saint-Mamet , débiteur principal , rentré par l'amnistie dans tous ses droits civils ;

Que l'exposant n'a pu agir que devant les tribunaux contre ledit Sarret-Saint-Mamet ;

Renvoyer les parties devant les tribunaux.

Et où vous croiriez devoir faire droit sur la pétition dudit Sarret-Saint-Cernin , en ce cas , mais très-subsidiairement seulement , ordonner que , conformément au décret impérial , ledit Étienne-André Sarret sera tenu de rapporter les fonds qui lui ont été délivrés en payement de la réserve , soit en payement du capital , soit en payement des intérêts d'icelle ayant eu cours jusqu'alors , et non pas seulement la somme de 20000 fr. , pour lesdits héritages être vendus , et le prix distribué aux créanciers légalement inscrits , suivant l'ordre de leur inscription ; le condamner à rapporter également les jouissances d'iceux , à compter du jour qu'il en a été envoyé en possession , même en vertu du premier partage fait en exécution de la loi du 17 nivôse , ledit Sarret-Saint-Cernin ne pouvant retenir ces fruits , même en vertu du premier partage , sans faire acte d'héritier , auquel cas il seroit tenu personnellement de toutes les dettes ; ce qui rendroit sa position encore plus désavantageuse ;

Débouter ledit Sarret de sa demande tendante à retenir sur ladite somme de 20000 fr. celle de 11174 fr. dont il se prétend créancier de la succession dudit Joseph Sarret-Fabrègues , pour le tiers à lui revenant dans les

reprises de la dame Brossinhac , sa mère , sur les biens de son mari , comme la compensation s'en étant , suivant lui , opérée de plein droit , 1<sup>o</sup>. parce qu'étant débiteur de fonds , il ne peut être question de compensation , la compensation ne pouvant s'opérer qu'entre dettes de même nature ; 2<sup>o</sup>. parce qu'étant débiteur de fonds , la collocation doit se faire entre les créanciers hypothécaires légalement inscrits , et suivant l'ordre de leur inscription , et que ledit Sarret-Saint-Cernin n'a point fait d'inscription pour cette créance.

En ce qui concerne la liquidation de la créance de l'exposant , attendu que ses titres sont encore engagés au conseil d'état ;

Attendu , si on objectoit que l'exposant a encouru la déchéance faute d'avoir déposé dans le temps ses titres à l'administration , qu'il est reconnu que la déchéance n'a lieu que dans l'intérêt de la nation ;

Que c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts et décisions de la cour de cassation et du conseil d'état , notamment dans l'affaire de Brodelet , acquéreur de l'ex-prince de Conti , attaqué aussi hypothécairement ;

Que le conseil d'état l'a préjugé dans la cause même ; qu'Étienne-André Sarret-Saint-Cernin n'avoit pas manqué d'opposer ce moyen ; que l'exposant , dans son mémoire , page 16 , avoit été lui-même au-devant de l'objection ;

Que si le conseil d'état avoit pensé que la déchéance étoit encourue , il auroit débouté purement et simplement l'exposant de sa demande hypothécaire ;

Qu'au lieu de cela , il a déclaré sujets à hypothèque des créanciers indistinctement , et sans en exclure l'exposant , les fonds pris en payement de la réserve ;

Que l'exposant n'est point en discussion avec la nation ;

Qu'il se venge sur des biens sur lesquels la nation n'a aucun droit, *qu'elle restitue aux copropriétaires ou aux héritiers, avec leurs charges.* ( Termes du décret. )

Attendu cependant que l'exposant n'a point en ce moment ses papiers en son pouvoir ; que l'exposant ne vient que d'être instruit de la pétition présentée par ledit Sarret-Saint-Cernin ;

Accorder à l'exposant un délai suffisant pour faire venir ses titres.

PAGÈS-MEIMAC, *avocat.*